

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 23 novembre 2023 de l'Office du Sport Herblinois,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0109

Considérant que l'Office du Sport Herblinois souhaite organiser la manifestation d'AtlantiSport Environnement, sur la commune de Saint-Herblain, le dimanche 24 mars 2024,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
OSH - Atlantisport
environnement -
Trails et Run and Bike -
le 24 mars 2024

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'épreuve,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'Office du Sport Herblinois est autorisé à organiser une journée sportive, **le dimanche 24 mars 2024 de 08h00 à 18h00**, avec :

- 1 Trail de 10,5 km,
- 1 Trail et 1 Run and Bike de 19 km.

Les départs et arrivées sont fixés sur le parking d'Atlantis.

Les épreuves sportives bénéficient d'une priorité de passage ou d'usage exclusif temporaire de la chaussée, conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Le dimanche 24 mars 2024 de 08h00 à 18h00, lors du passage des participants aux épreuves de Trails et Run and Bike, la circulation de tous les véhicules, y compris des riverains, sera interdite dans le sens inverse de la course, à l'exception des véhicules prioritaires.

Cette interdiction concerne les voies suivantes :

Trail de 10,5 km

- Départs : parking Atlantis,
- Rue Océane,
- Allée piétonne (entre la rue Océane et Allende),
- Boulevard Salvador Allende (traversée à l'arrêt Frachon),
- Chemin piétonnier traversant le site sportif du Vigneau,
- Boulevard Charles de Gaulle (traversée),
- Bois Jo,
- Chemin du Pontreau,
- Rue du Souvenir Français,
- Chemin pédestre vers la rue des Epis,
- Rue des Epis,

- Chemin pédestre (vers la rue Konrad Adenauer),
- Rue Konrad Adenauer,
- Rue Jean Monnet (traversée),
- Parc de la Carrière,
- Boulevard Charles de Gaulle (passage par le tunnel),
- Parc des Haradières,
- Parc de la Solvardière,
- Chemin du Breil (traversée),
- Parc de la Solvardière,
- Chemin du Breil (traversée),
- Parc de la Solvardière,
- Le passage Vermaud,
- Boulevard Salvador Allende (traversée),
- Chemin pédestre (longeant le bd Salvador Allende),
- Rue James Cook,
- Arrivées : parkings Atlantis.

Trail et Run and Bike de 19 km

- Départs : parking Atlantis,
- Rue Océane,
- Allée piétonne (entre la rue Océane et Allende),
- Boulevard Salvador Allende (traversée à l'arrêt Frachon),
- Chemin piétonnier traversant le site sportif du Vigneau,
- Boulevard Charles de Gaulle (traversée),
- Bois Jo,
- Chemin du Pontreau,
- Rue du Souvenir Français,
- Chemin pédestre (vers la rue des Epis),
- Rue des Epis,
- Chemin pédestre (vers la rue Konrad Adenauer),
- Rue Konrad Adenauer,
- Rue du Docteur Boubée, (contre-allée),
- Avenue du Docteur Alfred Corlay,
- Chemin de la Pelousière,
- Le Fouloir,
- Tougas,
- Rue de la Crête,
- Rue du Seize Septembre (traversée),
- Chemin de la Pelousière,
- Avenue du Docteur Alfred Corlay (traversée),
- Rue du Docteur Boubée (traversée),
- Allée de Pontpierre,
- Lieu-dit "le Rocher",
- Boulevard Charles de Gaulle (passage par le tunnel),
- Parc des Haradières,
- Parc de la Solvardière,
- Chemin du Breil (traversée),
- Parc de la Solvardière,
- Chemin du Breil (traversée),
- Parc de la Solvardière,
- Le passage Vermaud,
- Boulevard Salvador Allende (traversée),
- Chemin pédestre (longeant le bd Salvador Allende),
- Rue James Cook,
- Arrivées : parking Atlantis.

Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement en tous points les prescriptions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation

publique et d'obéir aux injonctions que les Services de police pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : Du samedi 23 mars 2024 à 19h00 au dimanche 24 mars 2024 à minuit, sur l'ensemble du parcours cité article 3 du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule, hors cadre de la manifestation sera considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R417 10 §II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.

ARTICLE 7 : L'organisateur et les usagers devront se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur de la SEMITAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 FÉVRIER 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 20 février 2024